SMART GRID ENERGY

Le 18 juillet2016

Réponse à l'appel à contributions RTE relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition de capacités d'effacement à partir du 1er janvier 2017

1. Contrôle de disponibilité effective des capacités

Cette disposition nous semble, dans son principe, justifiée.

Précisons ici que cette mesure, par définition, ne peut concerner que des EDA et non des EDE, puisque ces dernières seront considérées comme activées de par le simple fait de la réalisation d'une NEBEF.

Il nous paraît également justifié que ce contrôle de disponibilité, pour être pertinent et non discriminant entre EDA activée et EDA non activée, traduise de la manière la plus exacte les modalités réelles de contrôle qui sont appliquées lors des activations en application des Règles du mécanisme d'ajustement.

Ainsi, nous proposons que la plage de contrôle soit définie non pas comme la Plage de Disponibilité du contrat, mais comme la plage de référence potentielle du contrat.

Cette plage de référence potentielle du contrat peut être établie à partir de la donnée :

- ✓ du DMO des offres déposées
- ✓ du DO min des offres déposées.

S'agissant du DMO, il serait très complexe d'effectuer un contrôle exact et exhaustif, car ce paramètre peut varier d'une EDA à l'autre et ne constitue pas une caractéristique propre à chaque contrat. Aussi, par mesure de simplification, nous proposons d'adopter la valeur maximale admissible pour le DMO des offres déposées dans la cadre de cette contractualisation, à savoir 2 heures.

S'agissant du DOmin, il peut être établi, pour chaque contrat, une valeur maximale du DOmin, avec la formule suivante : $DOmin^{maxi}$ = (Durée de la Plage de Disponibilité – 2)x(1/NBH)-DNA

Ainsi, nous souhaitons que le contrôle de disponibilité effectif soit réalisé sur la plage :

[Début de la Plage de Disponibilité – 2 heures ; Fin de la Plage de Disponibilité – 2 heures – $Domin^{maxi}$]

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

2. Tests d'activation hors préséance économique

A l'instar des modalités prévues par le mécanisme de capacité, ce type de test peut renforcer le niveau de confiance des acteurs dans le caractère effectif des capacités d'effacement des EDA engagées au titre de l'appel d'offres effacement.

Smart Grid Energy n'y est pas opposé, sous réserve d'un usage modéré et d'une neutralité économique.

2.1. Conditions pour activer un test

Nous proposons les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ l'EDA a été engagée sans avoir été activée au moins à 10 reprises au titre d'un contrat issu de l'appel d'offres effacement de l'année en cours. La puissance moyenne des engagements pour cette EDA sur l'année en cours sera notée Po par la suite
- ✓ l'EDA n'a réalisé aucune activation réussie au regard des Règles du contrôle du réalisé sur le mécanisme d'ajustement au cours des 12 derniers mois, pour une puissance offerte supérieure ou égale à Po
- ✓ si le périmètre des sites de l'EDA est confondu avec le périmètre des sites d'une EDE, aucune NEBEF n'a été réalisée avec succès au cours des 12 derniers mois, pour une puissance supérieure ou égale à Po.

2.2. Périmètre de test

Les tests doivent être effectués à la maille des EDA.

En effet, il s'agit de l'échelon de contrôle unitaire des performances sur le mécanisme d'ajustement, à la maille duquel chaque acteur se doit d'assurer les performances déclarées dans ses offres et listes d'engagement.

Il reste toutefois possible d'activer des tests sur plusieurs EDA simultanément, voire même toutes les EDA du périmètre d'un acteur, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies.

Précisons ici qu'un test à l'échelle du contrat ou d'un acteur ne serait pas pertinente pour deux raisons :

- ✓ il est inutile de tester des capacités régulièrement activées et régulièrement performantes
- ✓ il serait inutilement couteux de réaliser des tests non nécessaires.

2.3. Nombre et fréquence des tests

La réussite d'un test doit être considérée comme suffisante au regard des besoins de contrôle.

En cas d'échec, nous proposons que le nombre de test ne soit pas limité, et qu'il soit procédé à autant de tests que nécessaires pour atteindre un taux de réussite supérieur ou égal à 50%.

- ✓ Exemple 1 : 1er test échoué, 2^{ième} test réussi ➔ arrêt des tests
- ✓ Exemple 2 : 1er et 2^{ième} tests échoués, 3^{ième} et 4^{ième} tests réussis ➔ arrêt des tests
- ✓ Exemple 3 : 1er et 2^{ième} tests échoués, 3^{ième} test réussi, 4^{ième} test échoué, 5^{ième} et 6^{ième} tests réussis ➔ arrêt des tests

Nous noterons ici que le coût global des tests restera très limité, même en cas de multiplication de ces tests sur une EDA, car les pénalités facturées en cas de test défaillant permettront de financer les tests supplémentaires.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

2.4. Rémunération de l'offre activée

Nous pensons que les offres activées hors préséance économique doivent être rémunérées au prix d'offre.

La principale justification en est que le prix d'offre reflète le coût pour l'acteur des activations, qui, s'il n'est pas couvert par la rémunération de RTE, fera l'objet d'une hausse des offres de prime de réservation ou d'un manque à gagner pour l'acteur et donc l'industriel.

Par ailleurs, le choix d'une autre référence de prix pour servir de base à la rémunération serait un motif de contestation permanent, car il confèrerait à RTE un pouvoir d'arbitrage certain sur le déclenchement de tests vers tel ou tel acteur, qui serait plus ou moins favorisé par le moment choisi par RTE pour déclencher ses tests.

Nous tenons à rappeler ici également, que, pour bon nombre d'industriels, les coûts d'activation sont proches ou supérieurs à 200 €/MWh effacé (et parfois très nettement), et que cela justifie le positionnement des offres MA dont le taux d'activation peut être effectivement très faible en raison des conditions économiques sur le MA.

2.5. Cadre d'activation – Correction des périmètres

Dans la mesure où les offres sont activées sur le MA et rémunérées en tant que telles, il nous semble normal que les Règles en vigueur soient appliquées (correction des périmètres RE, versement fournisseur).

2.6. Information des acteurs

Il est indispensable que les acteurs soient informés au moment de l'activation qu'il s'agit d'un test.

Ceci permettra d'éviter les contestations relatives à des activations hors préséance économique, qui doivent néanmoins rester possible si la préséance économique n'est pas respectée par RTE en d'autres circonstances.

3. Augmentation des pénalités en cas de défaillance déclarée après sollicitation ou constatée par RTE

Compte tenu de ce qui précède et de l'exhaustivité des contrôles envisagés, cette mesure ne nous paraît d'aucune utilité. Elle aurait pour principale conséquence d'alourdir le coût des défaillances consécutives à des aléas techniques.

Si RTE devait néanmoins aller dans cette direction, il nous semblerait pertinent de n'appliquer de majoration qu'en cas d'échec lors d'un test réalisé hors préséance, en introduisant un troisième facteur multiplicatif :

- ✓ facteur multiplicatif de 1,1 pour une défaillance déclarée après sollicitation
- ✓ facteur multiplicatif de 1,5 pour une défaillance constatée
- ✓ facteur multiplicatif de 2 pour une défaillance constatée lors d'un test d'activation

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

4. Publication d'indicateurs nominatifs de fiabilité des capacités contractualisées

Smart Grid Energy n'est pas opposée à la publication d'indicateurs nominatifs de fiabilité.

Le ratio qui nous semble le plus pertinent est celui de la puissance défaillante vs la puissance contractualisée.

L'indicateur doit être commun AOE+RR/RC, car il doit refléter la performance de l'acteur pour le système électrique. Les résiliations de contrat ne doivent être prises en compte en tant que puissance défaillante ; les échanges de réserve doivent être comptabilisés au profit de l'acteur acquéreur des engagements, comme si la contractualisation initiale avait été dans son périmètre.

Une publication annuelle serait probablement adaptée, puisque cohérente avec la durée de contractualisation, mais également avec la dynamique temporelle de mise en œuvre des tests d'activation tels qu'évoqués au point 2.

Compte tenu du caractère sensible de cette information, nous recommandons vivement que l'acteur soit informé de la valeur publiée avec un préavis minimum de 10 jours ouvrés, ceci afin de permettre une confrontation des résultats en cas de désaccord avec l'estimation de RTE.

5. Ajout d'une catégorie d'effacements tertiaires

Smart Energy est favorable à l'ajout d'une catégorie d'effacements tertiaires, sous réserve que la définition des règles d'appartenance à cette catégorie soient établies de manière simple et qu'elles ne contreviennent pas à la souplesse de constitution des EDA, ni à la gestion raisonnée du portefeuille de capacité des opérateurs.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.